

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2011-3736-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Mélanie Cappuccilli, matricule 30341

Membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Mélanie Cappuccilli, matricule 30341, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil :

1. Laquelle, à Longueuil, le ou vers le 30 mars 2010, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en intervenant à l'endroit de monsieur Sekou Kaba, en se fondant sur la race de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. P-13.1, r. 1);
2. Laquelle, à Longueuil, le ou vers le 30 mars 2010, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en interpellant monsieur Sekou Kaba, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. P-3.1, r. 1).

Québec, le 20 juin 2011

Le Commissaire,


Claude Simard, avocat

**Dossier du
Commissaire :
10-1410-1**